

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

26 AVRIL 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT¹

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 504 (2022-2023) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Amandine Pavet, M. John Beugnies, M. Jori Dupont	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Amandine Pavet, M. John Beugnies, M. Jori Dupont	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Amandine Pavet, M. John Beugnies, M. Jori Dupont	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Amandine Pavet, M. John Beugnies, M. Jori Dupont

À l'article 8 est ajouté un alinéa 8 rédigé comme suit :

« 8. Les sanctions suivantes sont appliquées en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article :

1° L'organisation est ajoutée sur une liste noire pour une durée d'un an, et de deux ans en cas de récidive.

2° Tout membre du Parlement prenant ou acceptant un contact avec une organisation reprise sur liste noire sera sanctionné par une retenue de 20% de son indemnité parlementaire pour une durée de trois mois renouvelable en cas de récidives.

3° Un avertissement écrit du Président du Parlement avec rappel des obligations liées au registre des représentants est envoyé à tout membre du Parlement ne respectant pas l'alinéa 7 du présent article. Dans le cas d'une récidive, le membre a interdiction de prendre de nouvelles fonctions sans l'autorisation du Parlement pour une durée de deux ans, trois ans dans le cas d'un président de commission. »

Justification

En l'absence de sanctions, le respect du dispositif ne dépendra que de la bonne volonté des personnes et organisations concernées. L'objectif de transparence sera alors loin d'être rencontré.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Amandine Pavet, M. John Beugnies, M. Jori Dupont

À l'article 8 est ajouté un alinéa 7 rédigé comme suit :

« 7. Une annexe est jointe à toute initiative législative et à tout amendement par les auteurs, qui y dressent la liste de toutes les organisations et personnes, visées dans le présent article, qui ont exercé une influence sur les signataires en ce qui concerne le contenu de la proposition ou de l'amendement. Si ces personnes ont rédigé ou suggéré une partie des textes à l'examen, cela est mentionné explicitement en détaillant les parties concernées. »

Justification

Le présent amendement tend à mettre en œuvre l'avis n° 2017/2 du 13 décembre 2017 de la Commission fédérale de déontologie. Cette commission estime qu'il est souhaitable d'annexer à toute proposition ou à tout amendement substantiel la liste de tous les lobbyistes avec lesquels des contacts ont été établis à propos du contenu de ces textes, a fortiori s'ils ont été entièrement ou partiellement rédigés ou suggérés par ces représentants d'intérêts. Il incombe aux élus de faire preuve d'une transparence totale à propos de leurs contacts avec des tiers, en particulier lorsque ces contacts donnent lieu à des initiatives législatives.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Amandine Pavet, M. John Beugnies, M. Jori Dupont

À l'article 8, l'alinéa 2 est complété ainsi :

« 2. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées à l'alinéa 3, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décision du Parlement.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censées s'enregistrer et déclarer tout contact effectué dans le cadre des activités couvertes par le registre. Elles mentionnent à cet égard le sujet, la date, la forme du contact, le lieu du contact le cas échéant, le ou les groupes politiques concernés et les membres concernés du Parlement ou leurs collaborateurs. Ces données sont enregistrées dans le registre. »

Justification

Sous la forme proposée, le registre ne sera rien de plus qu'une liste de lobbyistes. Or, cette information ne sera pas réellement utile pour comprendre l'influence exercée par certains groupements d'intérêts sur certains groupes politiques. De plus, il ne sera pas possible d'en déduire dans quels dossiers le lobbying a lieu, à quel moment, comment les contacts ont été établis, etc. En d'autres termes, la transparence ne sera absolument pas réelle. C'est pourquoi le présent amendement vise à ce que chaque contact soit signalé et à ce que les personnes concernées doivent communiquer l'objet, la date, la forme et le lieu du contact s'il ne s'agit pas d'un contact téléphonique ou électronique, le(s) groupe(s) politique(s) concerné(s) et les députés ou les collaborateurs visés.s.